

DOCTRINE AIDE INDIVIDUELLE PACK DOMOTIQUE

Règlement Interne d'Attribution de l'aide individuelle pour le Pack Domotique à Domicile

PUBLIC concerné

Personnes **de plus de 60 ans**, sans distinction de sexe, et vivant à domicile.

PRINCIPE D'EXAMEN des demandes (Instruction et Versement)

La CFPPA intervient exclusivement auprès du public âgé, de façon **subsidaire**, après la prise en charge de l'ensemble des régimes obligatoires (*Liste LPPR*), du régime complémentaire (Mutuelles), des prestations extra-légales des services Action Sociale attribuées par les CAISSES (*PAP, Kit Prévention...*) ou dans le cadre des dispositifs légaux de droit commun (*APA domicile, PCH*). Dans le cadre d'un abonnement mensuel, l'aide est limitée à un renouvellement annuel (soit 2 ans maximum en continu).

Modalités financières d'attribution :

- Pour tous les bénéficiaires âgés (GIR 1 à 6) : *Compétence du Département pour l'instruction.*
- Le versement de la participation CFPPA se fait **à tiers**, mensuellement, directement auprès de **DOMO CREUSE ASSISTANCE** (sis 21 rue des Sabots, Place du Marché, 23000 GUERET), Délégué Départemental de Service Public.
- DOMO CREUSE ASSISTANCE déduit directement de sa facturation mensuelle au bénéficiaire la part proratisée au mois du montant de l'aide accordée par la CFPPA, pour l'année civile, à compter de la date inscrite sur la notification d'attribution.

BAREME DE CALCUL de la participation de la CFPPA

Document Ressource : **dernier avis d'imposition à l'IRPP** (en vigueur lors de la demande).

- ✓ Prendre le **RBG** (Revenu Brut Global) de l'IRPP couple ou individu.
- ✓ Si le conjoint est en EHPAD, ne prendre que le revenu réel de la personne à domicile.

Règle de calcul :

Individu seul ou couple	
1.	Montant des Ressources (RBG) / 12 = Revenu Brut Mensuel (RBM)
2.	Se référer au tableau ci-dessous pour identifier le taux de prise en charge (TPC) de la CFPPA
3.	Reste à charge (toutes aides légales déduites) X TPC CFPPA = participation de la CFPPA

TAUX de prise en charge par la CFPPA

Les seuils de ressources mensuelles sont calculés sur la base du montant de la **Majoration pour Tierce Personne** (1192,55 € depuis le 1^{er} juillet 2022), revalorisé au 1^{er} avril chaque année.

Tranches de revenu	RBM Personne seule	RBM Couple	TAUX de prise en charge de la CFPPA (TPC)
Tranche 1	Jusqu'à 903,95 €	Jusqu'à 1 569,40€	65 % du reste à charge
Tranche 2	Jusqu'à 967,16 €	Jusqu'à 1 676,73 €	59 % du reste à charge
Tranche 3	Jusqu'à 1 092,38 €	Jusqu'à 1 835,33€	55 % du reste à charge
Tranche 4	Jusqu'à 1 179,43 €	Jusqu'à 1 898,54 €	50 % du reste à charge
Tranche 5	Jusqu'à 1 233,10 €	Jusqu'à 1 967,71 €	43 % du reste à charge
Tranche 6	Jusqu'à 1 360,70 €	Jusqu'à 2 078,71 €	37 % du reste à charge
Tranche 7	Jusqu'à 1 539,58 €	Jusqu'à 2 308,78 €	30 % du reste à charge
Tranche 8	Au-delà de 1 539,58 €	Au-delà de 2 308,78 €	Pas de participation